CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.351 du 28 juin 2000

A.56.034/VI-11.667

En cause : **ANTOLINI** Adolfo

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue Jean Lescarts 2, bte 13
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 1994 par Adolfo ANTOLINI qui demande l'annulation de la décision du 16 novembre 1993 du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique lui refusant l'autorisation d'exercer la profession de détective privé;

Vu l'arrêt n° 48.199 du 24 juin 1994 rejetant la demande de suspension que le requérant avait introduit;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1er, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 juin 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, le requérant n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-huit juin deux mille par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.